

DÉCISION 08/2026

**Fonctionnement de la navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme
canalisée entre Sormont et Saint-Valéry-sur-Somme
à compter du 1^{er} avril 2026**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de Monsieur Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, cheffe du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la demande et les pièces afférentes présentées le 13 mars 2026 par le Conseil départemental de la Somme, en vue de valider les modifications des règles de navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée de l'écluse de Sormont au barrage inférieur de Saint-Valéry-sur-Somme à compter du mercredi 1^{er} avril 2026 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Le Conseil départemental de la Somme est autorisé à modifier les règles de navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée de l'écluse de Sormont au barrage inférieur de Saint-Valéry-sur-Somme à compter du mercredi 1^{er} avril 2026 selon les conditions suivantes :

I - MODES D'EXPLOITATION ET HORAIRES

- Mode d'exploitation :

Pour franchir les ouvrages, les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent télécharger l'application mobile « Somme en Poche - <https://sommenpoche.fr> » afin d'effectuer leurs demandes de passages des ouvrages et faciliter leur navigation. Il leur est demandé de renseigner le nom exact de leur bateau, leur nationalité, le numéro de téléphone qui permet de les appeler sur le bateau en cas de besoin, le tirant d'eau, le tirant d'air ainsi que la longueur et la largeur de leur bateau. Un agent est alors missionné pour manœuvrer l'ouvrage.

Si les bateliers et usagers de la voie d'eau rencontrent des problèmes, ou à défaut, ils appellent le Poste Central d'Exploitation (PCE) au **06 74 83 60 69** (permanence téléphonique 08h30 - 12h30 // 13h30 - 17h45).

- Horaires pour le passage des ouvrages :

Ouvert tous les jours de 9h00 - 12h30 // 13h30 - 18h00 y compris les dimanches et jours fériés.

Les horaires de navigation en fin de matinée (12H30) et en fin de journée (18H00) correspondent à la fin du temps de sasement. Le franchissement des ouvrages de navigation reste donc variable entre 12H00 et 14H00 en fonction de la fréquentation du canal, de l'éloignement de l'agent par rapport au site et des conditions de circulation.

La navigation reste autorisée dans un bief au-delà de ces plages horaires.

- Passage de l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme :

Le passage de l'écluse est rythmé par le cycle de marées. Il peut s'effectuer une heure et demie avant et après la pleine mer en fonction du tirant d'eau et pendant le créneau horaire suivant : 9h00 - 12h30 // 13h30 - 18h00.

La demande doit être réalisée la veille du passage souhaité durant les heures de navigation.

Le passage peut être annoncé :

- en contactant le PCE au **06 74 83 60 69**

- en adressant un courriel à l'adresse cef-maintenance@somme.fr

La demande est complétée en indiquant les coordonnées, numéro de téléphone, le type de bateau, son tirant d'eau et son tirant d'air.

Pour franchir l'ouvrage, les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent se conformer à la signalisation lumineuse.

Une vigilance particulière est demandée aux plaisanciers, par un avertisseur optique (feux flash) lors de la réalisation d'une chasse hydraulique accentuant la vitesse du courant aux abords de l'ouvrage.

II - RÈGLES DE ROUTE

Tirant d'eau en dehors des zones d'atterrissement balisées :

- 1,40 mètre sur le bief de Frise Supérieur,
- 1,50 mètre entre les écluses de Frise Supérieur et d'Abbeville,
- 1,80 mètre sur le canal maritime.

Hauteur au-dessus du plan de flottaison par rapport au niveau normal de navigation :

- 3,60 mètres entre les écluses de Sormont et d'Abbeville,
- Hauteur libre réduite en raison d'un marnage plus ou moins important sur le bief de Saint-Valéry-sur-Somme. Le conducteur veille à ce que les conditions soient réunies pour le franchissement des ouvrages sur ce bief. Un afficheur au pont d'Hocquet à Abbeville (P.K. 141.900) indique la hauteur libre sous cet ouvrage.

Vitesse des bateaux :

- La vitesse de marche des bateaux et engins, à l'exception de ceux du Département de la Somme et des services de sécurité, ne doit pas excéder 6 km/h.

Occupation des relais nautiques :

- L'occupation des relais nautiques est réservée aux bateaux de plaisance dit « de passage » ou « en escale ». Ils permettent l'avitaillement (eau, électricité) et ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de bateaux. Afin de permettre une rotation de l'occupation des équipements, l'amarrage est limité à 72 heures.

Le Département a procédé au remplacement des monnayeurs de la majorité des bornes le long du fleuve pour y installer un système de paiement dématérialisé et sécurisé via une application sur le téléphone de l'utilisateur (système ISIPAY). Des indications sont fournies dans le guide fluvial que les bateliers et usagers de la voie d'eau peuvent retrouver sur le site du Département (www.somme.fr).

Activités interdites et/ou réglementées :

- La pratique du motonautisme, du ski nautique et du véliplanisme est interdite sur l'ensemble de la voie d'eau.
- Les autres pratiques sportives et de loisirs (canoë-kayak et disciplines associées, embarcation d'aviron) s'exercent de jour, dans le respect des consignes de sécurité propres à chaque discipline.

Temps de sasement :

- Le remplissage et la vidange des écluses de Corbie (n° 14) et de Montières (n° 18) s'effectuent plus lentement. Le temps de l'écluse est estimé entre 30 et 40 minutes.

Arrachage du myriophylle hétérophylle :

- Des travaux de faucardage, d'arrachage et d'évacuation d'une espèce exotique envahissante « myriophylle hétérophylle » sont régulièrement réalisés. Ces interventions peuvent nécessiter des modifications des conditions de navigation et de franchissement des ouvrages.

III - MANIFESTATIONS NAUTIQUES DÉCLARÉES et connues à la date de prise d'effet de la présente décision.

- Bief d'Amiens : pratique de l'aviron dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école entre le vendredi 6 mars 2026 et le vendredi 26 juin 2026 de 09H00 à 11H20.

Décisions préfectorales 02/2026 du 5 février 2026 et 03/2026 du 12 février 2026.

IV – PROGRAMMATION DE TRAVAUX

Aucuns travaux signalés à la date de prise d'effet de la présente décision.

De nouveaux avis informeront les bateliers et usagers de la voie d'eau tout au long de la saison des conditions de navigation. Ils sont consultables sur le site [somme.fr \(https://www.somme.fr/services/fleuve-canal-vallee/informations-fluviales/la-navigation-sur-le-fleuve/\)](https://www.somme.fr/services/fleuve-canal-vallee/informations-fluviales/la-navigation-sur-le-fleuve/).

Les bateliers et usagers de la voie d'eau peuvent également télécharger l'application Somme en poche. Ils bénéficient de l'assistance des services du Département pour naviguer sur le canal de la Somme et ils restent informés sur les conditions de navigation.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et de respecter les règles de navigation édictées ci-dessus.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

